



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## contrats de travail

Question écrite n° 83561

### Texte de la question

M. Alain Merly \* appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur la nouvelle fiscalité appliquée aux repas d'affaires. Ils constituent des frais d'entreprise, supportés directement par la société ou sous la forme de remboursements de frais. Selon la circulaire DSS n° 2005-389 du 19 août 2005 rédigée par l'URSSAF, le caractère professionnel des repas doit désormais être attesté et conserver un caractère exceptionnel (une fois par semaine ou cinq fois par mois). De plus, les repas d'affaires auxquels participe un salarié sont désormais considérés comme des avantages en nature dont le montant est assujéti aux cotisations sociales, y compris s'il est invité. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de modifier ces dispositions qui vont à l'encontre des pratiques commerciales. - Question transmise à M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille.

### Texte de la réponse

L'instruction de la direction de la sécurité sociale fixant un seuil au-delà duquel les repas d'affaires ne devaient plus être considérés comme des frais d'entreprise mais comme des avantages en nature a été retirée par une circulaire en date du 24 novembre 2005. Le mode d'appréciation des repas d'affaires reste donc le même que celui qui prévalait antérieurement à la circulaire du 19 août 2005 : ceux-ci peuvent continuer d'être déduits sans limite de l'assiette des cotisations, sous réserve qu'ils présentent un caractère exceptionnel intéressant l'entreprise et qu'ils soient pris en dehors de l'exercice normal de l'activité du salarié et en dehors des déplacements professionnels.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Merly](#)

**Circonscription :** Lot-et-Garonne (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 83561

**Rubrique :** Travail

**Ministère interrogé :** emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

**Ministère attributaire :** sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 janvier 2006, page 434

**Réponse publiée le :** 28 mars 2006, page 3464